



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 - FEVRIER 2020

PUBLIÉ LE 11 FEVRIER 2020

DDTM

- SATEM

DRAAF OCCITANIE

- SRFB

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

- RECTORAT de MONTPELLIER

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-003 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Naturel sur la commune de NARBONNE (Aude) au profit de M. François COMBET.....1

### **DRAAF**

#### SRFB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CAMPLONG-d'AUDE pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....7

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de DOUZENS pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....9

### **REGION ACADEMIQUE OCCITANIE**

#### RECTORAT MONTPELLIER

Arrêté portant délégation de signature à Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude.....11

### **PREFECTURE**

#### DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à Mme Sophie BÉJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de MONTPELLIER.....15



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

## ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-003

Aude

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude)  
au profit de COMBET François

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-161 du 1er janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 13 mars 2018;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 24 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Narbonne ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

Monsieur COMBET François  
demeurant à : Chaussée de Mandirac 11 100 NARBONNE  
ci-après dénommé(e) le bénéficiaire  
est autorisé(e) à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Narbonne (Aude) au lieu-dit chaussée de Mandirac, parcelle n° KM 6p,  
aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : parcelle avec un bâtiment d'habitation et occupations diverses : WC extérieur, serre, auvent, dépendances
- *usage/fonction* : bâtiment à usage d'habitation et jardin potager
- *emprise(s)* : parcelle : 1060 m<sup>2</sup>-bâtiment d'habitation : 65 m<sup>2</sup> (sur un niveau)-WC extérieur : 3 m<sup>2</sup>-auvent : 23 m<sup>2</sup>- serre : 12 m<sup>2</sup>-dépendances 23 m<sup>2</sup>.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 2 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire**, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### Article 4 – TRAVAUX

Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobil-homes.

### Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 510 €.

### Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

#### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

### **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, elle cessera de plein droit et les installations visées à l'article 1 feront l'objet d'une démolition et d'une remise des lieux à l'état naturel.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;
- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;
- **à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.**

### **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

### **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

### **Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

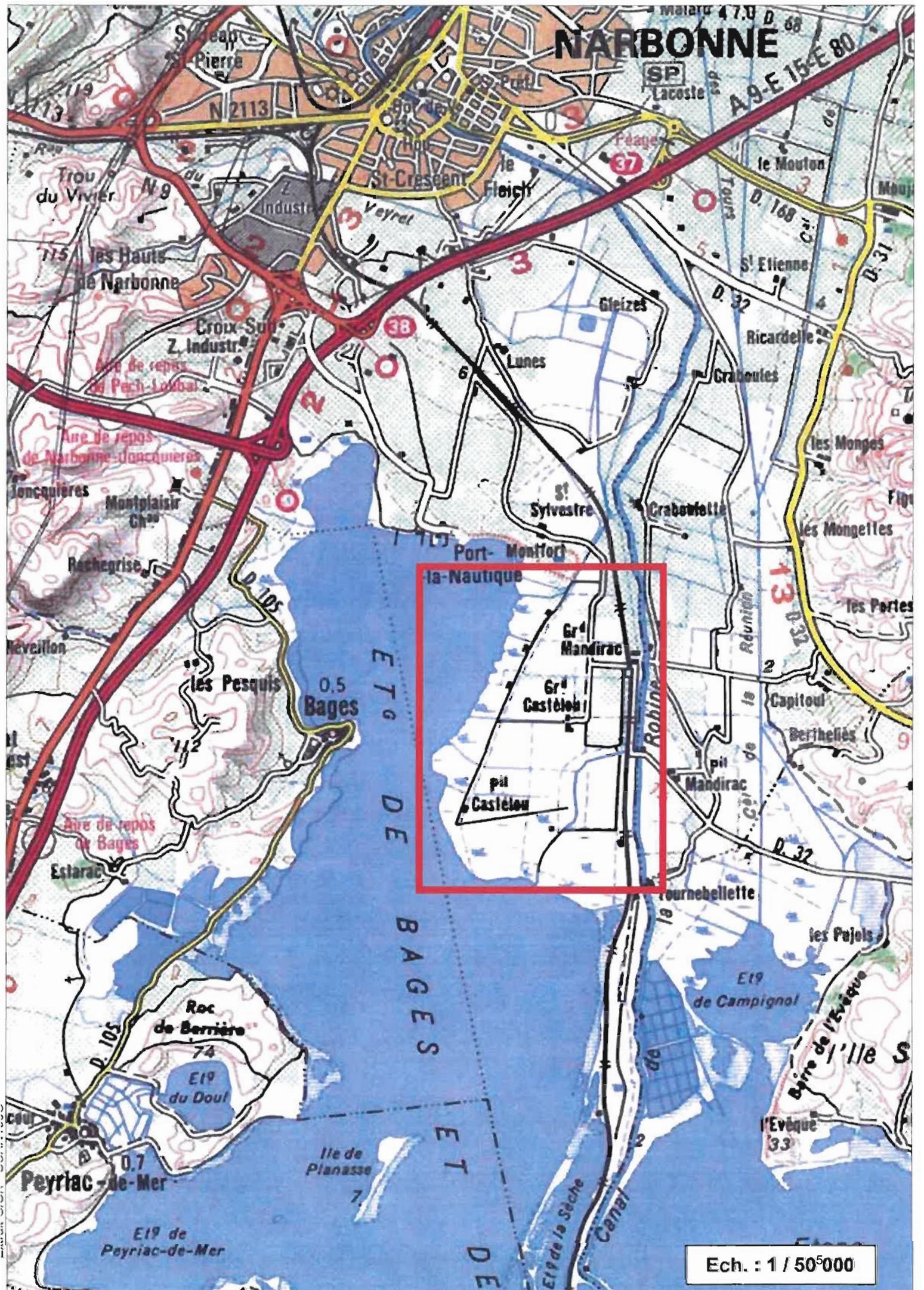
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ..... **10 FEV. 2020**

la Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

# NARBONNE

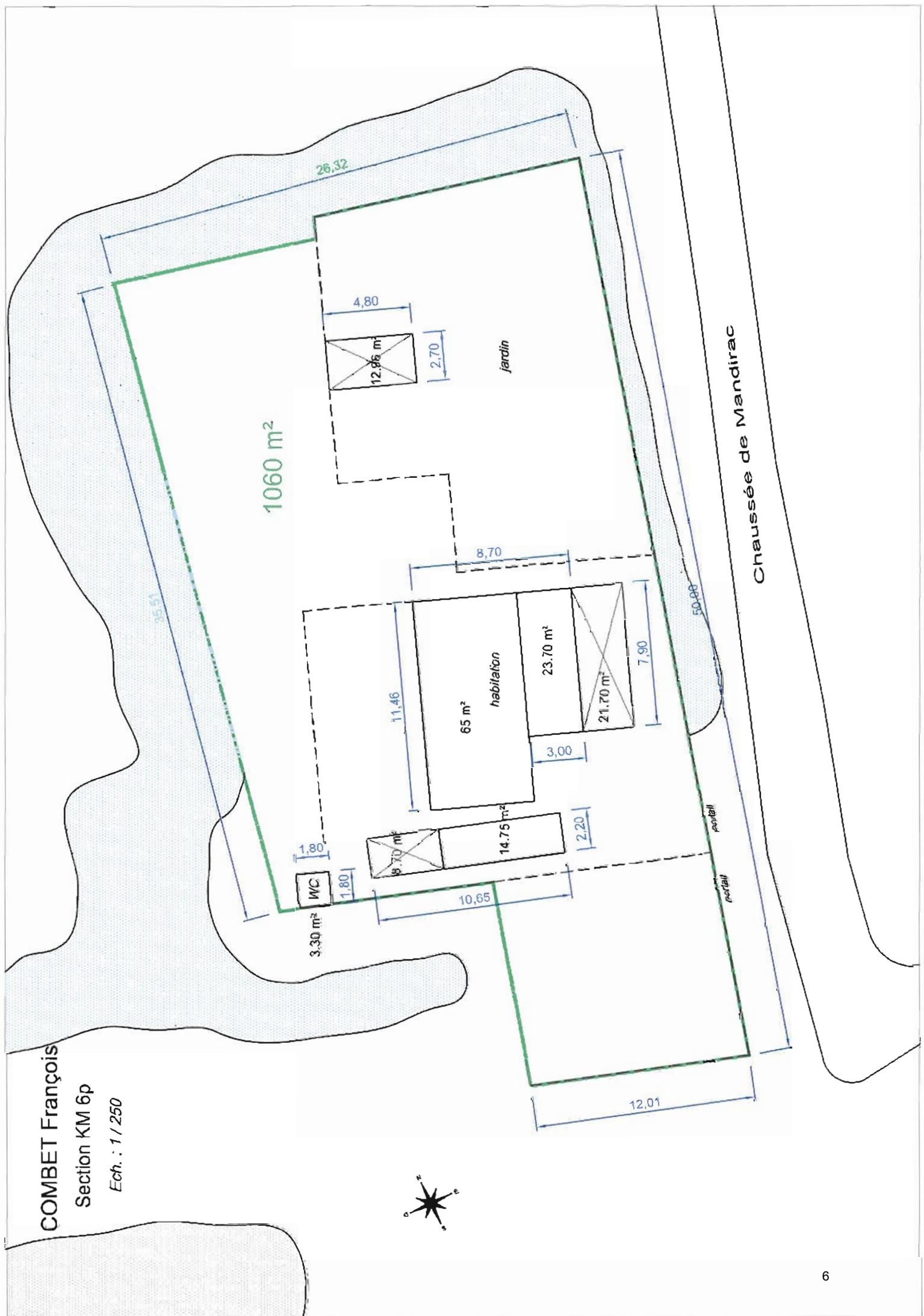


Port-Monfort  
la-Nautique

- Grd Mandirac
- Grd Castélon
- Pal Castélon

Ech. : 1 / 50<sup>5</sup>000

COMBET François  
Section KM 6p  
Ech. : 1 / 250





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de CAMPLONG D'AUDE

Contenance cadastrale : 247,8184 ha

Surface de gestion : 247,82 ha

Révision d'aménagement **2014-2033**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale  
de Camplong d'Aude  
pour la période 2014-2033  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zones méditerranéennes de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPLONG D'AUDE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CAMPLONG D'AUDE en date du 22/10/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et donnant mandat à l'ONF pour demander en son nom le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU la demande de l'ONF du 4 novembre 2014, demandant l'application des dispositions du 2° de L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CAMPLONG (AUDE), d'une contenance de 247,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,33 ha, actuellement composée de Chêne vert (86 %) et Pin d'Alep (14 %). Le reste, soit 208,49 ha, est constitué de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 35,62 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les gands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne vert (35,62ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'îlots de vieillissement fraité en taillis, d'une contenance de 35,62 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 120,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres garrigues, d'une contenance de 91,28 ha, où seront effectuées les interventions requises pour la DFCI ou le pastoralisme.
- 2,1km de pistes DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CAMPLONG D'AUDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMPLONG-D'AUDE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2<sup>o</sup> de l'article LI 22-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPLONG-D'AUDE pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

**Article 6** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE  
Forêt communale de DOUZENS  
Contenance cadastrale : 357,6790 ha  
Surface de gestion : 357,68 ha  
Révision d'aménagement **2014-2033**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Douzens  
pour la période 2014-2033  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement zones méditerranéennes de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de DOUZENS pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de DOUZENS en date du 12/12/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales »
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de DOUZENS (AUDE), d'une contenance de 357,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 210,44 ha, actuellement composée de Chêne vert (89 %), Pin d'Alep (5 %), Pin noir divers (5 %) et Autres Résineux (1 %). Le reste, soit 147,24 ha, est constitué de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 80,36 ha et Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 13,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (72,83 ha), le pin d'Alep (11,62 ha), le chêne vert (7,53 ha) et le pin noir d'Autriche (1,87 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 13,49 ha, au sein duquel 0 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 0 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et qui ne sera parcouru par aucune coupe pendant la durée du présent aménagement ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en taillis, d'une contenance de 80,36 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 229,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de garrigues d'une contenance de 34,65 ha, où des actions de DFCI seront effectuées.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de DOUZENS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de DOUZENS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article 1.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de routes forestières, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112027 « Corbières Occidentales » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de DOUZENS pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

**Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN,  
directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude**

---

**Rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités**

**VU** le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 22 septembre 2014 portant nomination de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN en qualité de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Henri CAU, dans les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

**VU** l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I :**

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA :  
action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
  - indemnités de caisse
  - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

### **ARTICLE II :**

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :  
Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :  
Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.
- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :
  - Autorisations d'absence ;
  - Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
  - Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnel ;
  - Décisions relatives au compte personnel de formation ;
  - Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;
  - Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
  - Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

### **ARTICLE III :**

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

#### **ARTICLE IV :**

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE V :**

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Henri CAU, AENESR, chargé des fonctions de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude.

#### **ARTICLE VI :**

Le secrétaire général adjoint, responsable du pôle « services supports et experts », est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie et pour une complète publicité, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 11 février 2020

*Signé*

Sophie BÉJEAN



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 723) à Mme Sophie BÉJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Considérant la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État) pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude.

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé.

#### **ARTICLE 2 :**

Demeurent réservées à la signature de la préfète :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, la préfète reste seule compétente.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 723.

Sont soumis à visa préalable de la préfète, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC.

#### **ARTICLE 5 :**

Mme Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

#### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-130 du 14 octobre 2019 est abrogé.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **11 FEV. 2020**

La Préfète,



Sophie ELIZEON